



[TRADUCTION]

Citation : *KK c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 1248

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante : K. K.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Représentante ou représentant : Jessica Earles

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
20 août 2024
(GE-24-2138)

Membre du Tribunal : Elizabeth Usprich

Mode d'audience : Vidéoconférence

Date de l'audience : Le 16 octobre 2024

Personnes présentes à l'audience : Appelante
Représentante de l'intimée

Date de la décision : Le 17 octobre 2024

Numéro de dossier : AD-24-547

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] La division générale a commis une erreur de compétence. Elle n'a pas examiné si la demande de prestations d'assurance-emploi avait été réexaminée de façon judiciaire.

[3] Je renvoie l'affaire à la division générale pour réexamen.

Aperçu

[4] K. K. est la prestataire. Elle et son époux ont tous deux demandé des prestations parentales de l'assurance-emploi après la naissance de leur bébé.

[5] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé de réexaminer la demande de prestations de la prestataire et de son époux après leur avoir versé des prestations. Elle a conclu que la prestataire avait reçu un trop-payé de prestations d'assurance-emploi de 12 semaines. En effet, l'époux de la prestataire avait reçu des paiements pendant cette période.

[6] La prestataire affirme que la Commission disposait de toute l'information dont elle avait besoin et qu'elle aurait dû se prononcer plus tôt. Elle estime qu'il n'est pas juste de lui demander maintenant de rembourser ces prestations.

[7] La division générale a commis une erreur de compétence. Elle n'a pas analysé si la Commission avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire lorsqu'elle a réexaminé les prestations de la prestataire.

[8] La division générale n'a pas demandé à l'une ou l'autre des parties de présenter des observations sur cette question. J'estime que cela signifie que l'affaire doit être renvoyée à la division générale pour que les parties puissent le faire.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel et je l'accepte

[9] La division générale n'a pas analysé l'article 52 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Cet article donne à la Commission le pouvoir d'examiner une demande.

[10] Je peux intervenir seulement si la division générale a commis une erreur. Je peux seulement tenir compte de certaines erreurs¹, dont l'erreur de compétence, autrement dit, le fait que la division générale n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher².

[11] La prestataire a dit à la division générale qu'elle ne devrait pas être tenue responsable³. Elle affirme avoir parlé à la Commission au sujet des semaines qu'elle partageait avec son époux. Selon la prestataire, la Commission a commis une erreur de calcul lorsqu'elle leur a versé les prestations.

[12] La Commission a dit à la division générale que si elle remarque qu'il existe un trop-payé, elle réexamine la demande de prestations au titre de l'article 52 de la *Loi sur l'assurance-emploi*⁴.

[13] La Commission a raison de dire que l'article 52 lui donne le pouvoir d'examiner une demande. Cependant, la Commission doit exercer son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire. Lorsque la Commission a le pouvoir discrétionnaire de faire quelque chose, comme c'est le cas ici, le Tribunal ne peut modifier la décision de la Commission seulement si celle-ci n'a pas exercé son pouvoir de façon judiciaire⁵.

[14] La Cour d'appel fédérale a expliqué le critère juridique pertinent. Elle a souligné qu'un pouvoir discrétionnaire n'est pas exercé de façon judiciaire s'il peut être démontré que le décideur ou la décideuse a agi de mauvaise foi, a agi dans un but ou pour un

¹ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

² Voir l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Une erreur de compétence survient si la division générale n'a pas décidé quelque chose qu'elle aurait dû décider ou si elle a décidé quelque chose qu'elle n'aurait pas dû décider.

³ Voir la page GD2-5 de l'avis d'appel à la division générale, dans le dossier d'appel.

⁴ Voir la page GD4-5 des Observations de la Commission à la division générale.

⁵ Voir la décision *Procureur général (Canada) c Knowler*, A-445-05.

motif irrégulier, a considéré un facteur non pertinent ou a ignoré un facteur pertinent ou a agi de façon discriminatoire⁶.

[15] La division générale n'a pas abordé cette question. Elle n'a pas demandé à la prestataire ou à la Commission de fournir des éléments de preuve ou des observations à ce sujet. Cela signifie qu'il y a une erreur de compétence.

Réparation

[16] Je conviens qu'il y a une erreur dans la décision de la division générale. Il y a deux principales façons dont je peux la corriger. Je peux rendre la décision que la division générale aurait dû rendre ou je peux renvoyer l'affaire à la division générale⁷.

[17] Les parties ont demandé que je renvoie l'affaire à la division générale. Les deux affirment qu'elles n'ont pas eu l'occasion de fournir des éléments de preuve ou des observations sur cette question. Je suis d'accord. Pour cette raison, je renvoie l'affaire à la division générale pour réexamen.

Conclusion

[18] L'appel est accueilli.

[19] La division générale a commis une erreur de compétence. Elle n'a pas examiné si la demande de prestations d'assurance-emploi avait été réexaminée de façon judiciaire.

[20] Je renvoie l'affaire à la division générale pour réexamen.

Elizabeth Usprich
Membre de la division d'appel

⁶ Voir la décision *Procureur général (Canada) c Purcell*, [1996] 1 RCF 644.

⁷ L'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* me permet de corriger les erreurs de la division générale de cette façon.